

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.  
BEAUVOIS, ~~Mme J. COX~~, Mme B. DEWEZ et M. P. PIRON ; Conseillers  
M. H. SNACKERS ; Directeur général

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modification -  
Décision
2. Bibliothèque du Réseau Amblève & Lienne - Acte d'adhésion au  
contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-  
Bruxelles - Approbation - Décision
3. Enseignement - Avantages sociaux octroyés aux écoles sur le  
territoire de la commune de Stoumont - Décision
4. Culture - Convention de labellisation « Ma Commune dit ... » -  
Approbation - Décision
5. G.R.E.O.V.A asbl - Appel à projets « Territoire intelligent / Smart  
Région » - Soutien - Décision
6. Patrimoine forestier - Vente publique de bois de chauffage de  
l'automne 2023 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2024 - Clauses  
particulières du cahier des charges - Urgence - Décision

**Séance à Huis clos**

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 septembre 2023 est approuvé.**

**Séance Publique**

**1. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modification -  
Décision**

M. le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu le décret du 18 mai 2022 (publié le 15 juillet 2022) du Gouvernement wallon relatif à la l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 17 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal fixe son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que l'article 3 du décret susvisé stipule : " Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, § 1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion" ;

Considérant que le décret susvisé entre en vigueur au 01 octobre 2023 pour les Communes de moins de 12.000 habitants ;

Considérant dès lors que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal doit être modifié en conséquence ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

De modifier l'article 23 comme du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

*Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, § 1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les*

points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet "www.deliberations.be"

Les données à caractère personnel publiées dans le cadre des articles L3221-5, L3221-6 et L3221-7 sont :

a) les noms des mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions;

b) toute donnée à caractère personnel relative à toute autre personne physique concernée.

Toute donnée à caractère personnel visée à l'alinéa 2, b, est publiée sous forme pseudonymisée au sens de l'article 4, 5, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le responsable du traitement consistant en la publication des données à caractère personnel et en la pseudonymisation de celles-ci est l'administration communale de Stoumont. "

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

## **2. Bibliothèque du Réseau Amblève & Liègne - Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Attendu que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en juillet 2022 le « Contrat de filière du livre », à l'initiative de la Ministre de la Culture Bénédicte Linard. Très précisément, le contrat de filière du livre a pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre de manière concertée entre les différents niveaux de pouvoir, un soutien stratégique à l'ensemble des acteurs du secteur de livre (autrices, auteurs, libraires, bibliothèques, éditrices et éditeurs,...) et de faire du livre et de la lecture une cause commune ;

Attendu que le contrat répond donc à la nécessité d'articuler et de coordonner les interventions tant de l'État fédéral que des Communautés, des Régions, des Provinces, et des Communes, chacun dans son domaine de compétences, autour d'objectifs communs, identifiés comme prioritaires par toutes les parties prenantes ;

Vu que le contrat-cadre se veut un document évolutif garantissant le respect de l'organisation des niveaux de pouvoir, leurs compétences ainsi que les limites budgétaires qui sont les leurs ;

Attendu que concernant le calendrier, les **actes d'adhésion complétés** et, le cas échéant, **approuvés** par les deux conseils communaux, sont attendus pour le **lundi 6 novembre** et intégrés au premier train officialisé par une séance de signatures en présence du Ministre-Président et de la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le courant du mois de novembre ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir débattu et délibéré ;  
Procédant au vote,  
A l'unanimité,

## **DÉCIDE**

### Article 1

d'approuver l'acte d'adhésion au Contrat pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles tel que proposé et repris ci-dessous :

#### **Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles**

---

#### **De :**

La Commune de Stoumont représentée par son Bourgmestre, Monsieur Didier Gilkinet assisté par son Directeur général, Monsieur Hugo Snackers agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2023.

Ci-après dénommée « l'autorité locale adhérente » ;

#### **En présence de :**

La Communauté française de Belgique, communément désignée sous l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la FWB » ;

---

**Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;**

**Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;**

**Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :**

- **une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;**
- **un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.**

**Il est acté ce qui suit :**

### Article 1 - Définitions

Dans le présent acte d'adhésion, on entend par :

- « Contrat de filière » : le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

- « Filière du livre » : la chaîne d'activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l'accent sur les acteurs impliqués dans cette chaîne et les interrelations entre eux ;
- « Acteurs de la filière » : l'ensemble des actrices et acteurs de la filière du livre, en particulier les autrices et auteurs, les illustratrices et illustrateurs, les traductrices et traducteurs, les éditrices et éditeurs, les diffuseurs-distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les organisatrices et organisateurs de manifestations littéraires et les médiatrices et médiateurs de la lecture ;
- « Représentants de la filière » : les associations membres du PILEn, l'ABDIL, E.L.I., la Foire du livre de Bruxelles ainsi que toute association d'acteurs de la filière adhérant ultérieurement au contrat de filière ;
- « Comité technique » : l'organe, composé des représentants de la filière et des services du Gouvernement de la FWB, qui est chargé des missions visées à l'article 7.2 du contrat de filière ;
- « Maître d'œuvre » : le service de la FWB chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du contrat de filière, à savoir le Service général des Lettres et du Livre.

#### Article 2 - Objet

L'autorité locale adhérente déclare faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

Par cette adhésion, l'autorité locale adhérente :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Le présent acte n'a ni pour but, ni pour effet, d'accorder un quelconque droit subjectif à l'exécution des mesures qui y sont reprises. Pour sortir leurs pleins et entiers effets, ces dernières devront être traduites en actes juridiques de nature normative ou individuelle.

L'autorité locale adhérente ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes d'indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public.

#### Article 3 - Objectifs prioritaires

L'autorité locale adhérente fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière et repris à l'article 3 du contrat de filière, à savoir :

- 1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;
- 2° l'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d'aides à la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc. ;
- 3° l'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;

4° la professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation...);

5° le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;

6° la promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

#### Article 4 - Mesures à poursuivre ou à développer au niveau local

En vue de concourir, à son échelle, aux objectifs prioritaires définis à l'article 3, l'autorité locale adhérente :

1° poursuit et met en évidence les dispositifs et/ou actions suivants :

##### **Dispositifs et/ou actions propres déjà mis en œuvre et à mettre en évidence**

Plan quinquennal de développement de la lecture du Réseau Amblève et Liègne (disponible sur demande) (PQDL)

2° initie les nouveaux dispositifs et/ou actions suivants :

##### **Nouveaux dispositifs et/ou actions propres à initier**

Extrait du PQDL Priorité 1 : Améliorer l'accès aux différentes pratiques langagières chez les personnes vivant l'isolement en milieu rural (financier, social, culturel, lié à l'âge, ...)

Actions :

- sensibiliser le public à l'éveil culturel avec une attention particulière vis-à-vis du public précarisé ;
- développer la lecture plaisir avec une attention particulière au public précarisé ;
- développer la lecture auprès des jeunes enfants : lecture d'histoires par une conteuse professionnelle à la crèche et lectures régulières aux classes du fondamental.

3° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, développés à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 4 du contrat de filière :

**Dispositifs et/ou actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles** OUI / NON

Participer au programme « Auteurs en classe » OUI

Soutenir les acteurs locaux de l'imprimerie et de l'édition via les marchés publics d'édition gérés par la commune ou la ville [\[1\]](#) OUI

Contribuer à la promotion de la librairie indépendante NON

Pour les animations ou les opérations de promotion du livre et de la lecture organisées par la commune ou la ville, nouer des partenariats avec les librairies indépendantes et les bibliothèques publiques NON

S'associer aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB [\[2\]](#) OUI

Promouvoir une économie plus circulaire du livre OUI

Autre...

4° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière :

**Dispositifs et/ou actions proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière** OUI / NON

Conclure des contrats-lecture entre écoles et bibliothèques OUI

Rallier le prochain accord-cadre d'achat de livres de la FWB (2025-2029) pour tous les organismes publics dépendant de la commune ou la ville OUI

Sensibiliser le personnel des administrations communales aux dispositions du Décret relatif à la protection culturelle du NON

livre et à la nécessité de leur stricte application dans l'attribution des marchés publics de livres qu'il organise  
Soutenir l'organisation de foires et salons du livre locaux **NON**  
Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques reconnues, les librairies labellisées et les auteurs-illustrateurs de la FWB **OUI** [3]  
Soutenir la participation rémunérée d'auteurs et illustrateurs locaux lors d'animations organisées dans des lieux qui dépendent du pouvoir communal **OUI** [4]  
Publier sur le portail Objectif plumes les informations relatives aux actions menées par la commune ou la ville et ses partenaires dans le domaine des lettres et du livre **NON** [5]  
S'engager à un montant minimal d'achat de livres par habitant **OUI**  
Soutenir, via la politique foncière et immobilière, l'installation de librairies de 1er et/ou 2e niveau sur le territoire de la commune ou la ville **NON**  
Autre...

#### Article 5 - Publicité et évaluation

L'autorité locale adhérente s'engage à :

- informer le comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout évènement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet évènement ;
- transmettre au comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière.

#### Article 6 - Durée

L'adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L'autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre.

Fait à Stoumont, par décision du Conseil communal le 17 octobre 2023.

Par le Conseil communal,  
française, Pour la Communauté

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Hugo Snackers

Didier Gilkinet

[1] Voir à ce sujet le *Vadémécum de la FWB à destination des administrations publiques*, intégrant un cahier des charges-type pour les marchés publics d'impression/édition.

[2] Au choix : Journée mondiale du livre et du droit d'auteur (23 avril), opérations « Petite Fureur » (de septembre à mars) et « Fureur de lire » (octobre), Campagne « Lisez-vous le belge » (novembre), opération « Tout le monde lit » organisée par les éditeurs Jeunesse.

[3] Dans les appels à projet, attribuer une note positive aux opérateurs qui travaillent avec des bibliothèques, des librairies indépendantes (plutôt que Club, Fnac, Amazon) et des auteurs-illustrateurs de la FWB. De manière générale, être attentif à cette question dans tous les financements. Par exemple : pour les ventes de livres lors de représentations théâtrales, de salons du livre locaux, de conférences mobilisant des auteurs dans les lieux culturels etc., les opérateurs organisateurs de ces événements, pour bénéficier d'aides publiques,

pourraient être encouragés à solliciter en priorité les librairies indépendantes.

[4] À titre d'exemple, le Service général des Lettres et du Livre de la FWB rétribue les auteurs et illustrateurs intervenant dans le cadre du programme « Auteurs en classe » à concurrence de 75 €/heure (nouveau tarif en vigueur à partir du 1er septembre 2023), hors frais de déplacement.

[5] Tout auteur bénéficiant de la promotion du portail Objectif plumes est publié conformément aux prescrits de la Charte de l'édition de la FWB ; de même, toute œuvre présentée sur le portail a été publiée par une maison d'édition respectant les prescrits de cette même Charte.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

### **3. Enseignement - Avantages sociaux octroyés aux écoles sur le territoire de la commune de Stoumont - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur T. WERA, Échevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et particulièrement, l'article 33 ;

Vu le décret du 07 juin 2001 définissant un avantage social comme un bénéfice à caractère social destinés aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire et dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyés, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'article 2 du décret du 07 juin 2001 dresse une liste exhaustive des avantages sociaux que chaque Pouvoir Organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut octroyer au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'il organise pour autant qu'il accorde les mêmes prestations au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres situées sur son territoire qui lui en font la demande ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'arrêter la liste des avantages sociaux octroyés aux écoles de l'enseignement libre subventionné situées sur le territoire de Stoumont comme suit :

- l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;



- l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ;

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux écoles communales et libres situées sur le territoire de Stoumont.
- Au service comptabilité, pour disposition.

#### **4. Culture - Convention de labellisation « Ma Commune dit ... » - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la Culture, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la convention de labellisation "Ma Commune dit..." pour la promotion des langues régionales endogènes ;

Considérant que le Centre Culturel de Spa / Jalhay / Stoumont propose d'assurer le suivi administratif du dossier jusqu'à son dépôt afin d'avancer de manière conjointe avec les Communes de Spa et de Jalhay ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver la Convention de labellisation "Ma Commune dit ..." rédigée comme suit :

#### **Convention de labellisation "Ma Commune dit ..."**

ENTRE D'UNE PART : La Communauté française, représentée par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture dont le cabinet est établi Place Surllet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « la FWB » ;

ET D'AUTRE PART : la Commune de Stoumont représentée par son Bourgmestre, Monsieur Didier GILKINET assisté par son Directeur général, Monsieur Hugo SNACKERS agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2023

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Stoumont et la FWB considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;
- les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

- la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locale, régionale, nationale et européenne ;
- la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET La présente convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit... ! » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit... ! » ;
- les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements.

La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI DU LABEL « MA COMMUNE DIT ... ! »

Le label « Ma Commune dit... ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

- s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication ; Culture ; Enseignement ; Signalétique, Tourisme et Vie économique) ;
- obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum ;
- communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention. Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la Commune signataire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à :

#### 1 - Communication

- 1.1 Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune
- 1.4 Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires)
- 1.10 Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux

#### 2 - Culture (activités et équipements culturels)

- 2.1 Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande
- 2.2 Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)
- 2.3 Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)
- 2.5 Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune
- 2.6 Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune
- 2.7 Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies...)
- 2.8 Autres - subside complémentaire pour les comités qui organisent l'usage de LRE

### 3 - Enseignement

- 3.3 Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune
- 3.4 Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière...)
- 3.5 Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)
- 3.6 Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune

### 4 - Signalétique, tourisme et vie économique

- 4.2 Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)
- 4.14 Autres - mise en place d'une promenade en wallon

#### ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES OFFERTS À LA COMMUNE PAR LA FWB

§1. Afin d'accompagner la Commune dans la mise en oeuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- un service d'information linguistique ;
- une bibliothèque de référence ;
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie ;
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées ;
- un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires...) ;
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;

- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- une version locale adaptée de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

§2. L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1er seront fournis soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

#### ARTICLE 5: DURÉE

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

#### ARTICLE 6 : ÉVALUATION

§1. La Commune doit transmettre un rapport d'activités à mi-parcours et au terme de sa convention.

§2. L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture)
- du prestataire de services désigné par la FWB
- de la Session Langues régionales endogènes de la Commission des Écritures et du Livre
- du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques
- de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Le Comité de labellisation dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

#### ARTICLE 7 : SUSPENSION, RÉSILIATION ET RETRAIT DU LABEL

§1. Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'Administration générale de la Culture de la FWB constate que la Commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, la Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.

§2. L'Administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et de l'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.

§3. Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, la Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit... ! ».

§4. La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

## ARTICLE 8 : VISIBILITÉ DES ACTIONS EN FAVEUR DES LRE

§1. La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la FWB, en particulier celui du Service des langues régionales endogènes, et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit... ! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse : [www.languesregionales.cfwb.be](http://www.languesregionales.cfwb.be)

§2. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'Administration de la FWB et, le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout événement, au minimum trente jours avant celui-ci en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1er 9° et 10°.

## ARTICLE 9 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

### **5. G.R.E.O.V.A asbl - Appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » - Soutien - Décision**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le courrier du 09 août 2023 de l'a.s.b.l G.R.E.O.V.A concernant l'appel à projet "Smart Région" de la stratégie Digital Wallonia,

Considérant le projet de développement d'une plateforme "open data" reprenant toutes les données à connotation touristique de la région Ourthe Vesdre Amblève ;

Considérant que le G.R.E.O.V.A doit, dans le cadre de cet appel, démontrer sa motivation à développer ce projet en formalisant différents partenariats ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'émettre un avis favorable et de soutenir le projet "Fais tes Balises" par la commune d'Ouffet au travers du G.R.E.O.V.A

### **6. Patrimoine forestier - Vente publique de bois de chauffage de l'automne 2023 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2024 - Clauses particulières du cahier des charges - Urgence - Décision**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 09 octobre 2023 du D.N.F - Cantonnement d'Aywaille relatif à la vente publique de bois de chauffage de l'automne 2023 et qu'il n'était dès lors pas possible de l'inclure dans l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant que la date de la vente publique de bois de chauffage de l'automne 2023 est fixée au 15 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a une obligation de publication de minimum 15 jours préalablement à la date prévue de la vente et qu'il n'est donc pas possible

de l'inclure lors de la séance du Conseil communal du mois de novembre, programmée le lundi 13 ;

Entendu Monsieur le Président proposer d'ajouter à l'ordre du jour de la séance publique un point en urgence « [Patrimoine forestier - Vente publique de bois de chauffage de l'automne 2023 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2024 - Clauses particulières du cahier des charges - Approbation](#) » ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT signaler qu'il ne votera pas l'urgence pour ce point au motif que les conseillers communaux n'ont pas eu au préalable les documents justifiant l'urgence dès que l'administration communale en a eu connaissance ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de ne pas voter l'urgence pour ce point et de le reporter lors de la séance du Conseil communal du mois de novembre ;

#### **DECIDE**

De ne pas inscrire le point "[Patrimoine forestier - Vente publique de bois de chauffage de l'automne 2023 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2024 - Clauses particulières du cahier des charges - Approbation](#)" en urgence et de le porter à l'approbation du Conseil communal lors de la séance de novembre 2023.

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance et prononce le huis clos.**

**Séance à huis clos**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Sceau**

**H. SNACKERS**

**D. GILKINET**